

Arrêt

n° 129 592 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2014 et notifiée le 13 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 octobre 2010.

1.2. Le 13 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges, et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.3. En date du 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 13/09/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'enfants mineurs belges, [N.C.V.], [N.D.H.] et [N.S.]. Bien que l'intéressé produit les documents suivants: trois actes de naissance et la preuve de son identité dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial.

L'intéressé a été inscrit à la même adresse que son épouse Madame [J.A.T.] (mère des enfants) du 21/12/1993 au 31/12/1997 avant d'être radié. Depuis sa réinscription en 2010, l'intéressé n'a plus jamais été inscrit à la même adresse que son épouse et ses enfants. Depuis 2012, l'intéressé vit avec Madame [L.N.R.].

Selon l'enquête de cohabitation de Dison du 29/01/2014, la mère des enfants indique que l'intéressé ne cherche pas à voir ses enfants et le fils, [D.], nous informe qu'il ne connaît pas son père et qu'il n'a jamais vu son père. Les trois envois d'argent pour une pension alimentaire n'est pas représentatif (sic) d'une éventuelle cellule familiale que l'intéressé entretiendrait avec ses enfants.

Par conséquence, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec la mère des enfants et d'autre part, que les enfants belges ouvrant le droit au regroupement familial semble advantage (sic) être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant belge a été refusé et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation de l'article 374 du Code Civil , des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit du contradictoire, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Elle constate qu'il ressort de la décision querellée que le requérant ne peut pas se prévaloir du bénéfice de l'article 40 ter de la Loi, dont elle reproduit le contenu, et qu'il n'est pas contesté que le requérant est le père d'enfants mineurs belges. Elle reproduit le contenu de l'article 374 du Code Civil. Elle observe que la partie défenderesse a effectué une enquête auprès de l'épouse du requérant dont ce dernier est séparé et qu'il résulte de l'acte attaqué que les parties ont cohabité dès leur arrivée en Belgique, et même avant, et qu'elles sont séparées. Elle souligne que le motif selon lequel la volonté du requérant n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec la mère des enfants est sans incidence en l'espèce. Elle soutient qu'il existe un conflit entre le requérant et la mère de ses enfants, laquelle tente de faire obstacle aux relations entre le requérant et ses enfants. Elle avance que le fait que le requérant entretienne une autre relation ne le prive pas de son droit d'accompagner ses enfants et que son épouse est également libre d'entretenir une relation avec un autre homme dès lors que le couple est séparé maintenant. Elle fait valoir que le requérant reste titulaire de l'exercice de l'autorité parentale conjointe sur ses enfants et qu'aucune autorité parentale exclusive n'a été sollicitée par la mère de ses enfants. Elle considère que le constat de rupture de liens entre le requérant et ses

enfants est dénué de fondement et viole l'article 40 *ter* de la Loi. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a agi de manière déraisonnable en ne soumettant pas à la contradiction les propos recueillis auprès de la mère des enfants et de ceux-ci alors qu'ils se trouvaient dans le cadre maternel lorsqu'ils ont été interrogés. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir ses observations à ce sujet et que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 374 du Code Civil en adoptant des conclusions contraires au respect du principe de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, et ce d'autant plus qu'elle est tenue d'agir raisonnablement. Elle lui fait également grief de ne pas avoir dissocié le conflit existant entre le requérant et son épouse et la relation que le requérant peut entretenir avec ses enfants. Elle considère que la partie défenderesse a violé le principe du contradictoire dont elle rappelle la portée et qui inclut le respect des droits de la défense « *s'agissant, in casu, du respect du droit fondamental pour le requérant du respect de sa vie privée et familiale (consacrée par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH)* ».

2.3. Elle observe que la partie défenderesse a assorti l'acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 (visé en termes de libellé du moyen) alors que le principe du contradictoire et l'exercice conjoint de l'autorité parentale, qui touchent au respect de la vie privée et familiale du requérant, ont été méconnus. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas agi de manière raisonnable en délivrant un ordre de quitter le territoire et elle lui reproche de ne pas avoir exposé les motifs pour lesquels le respect du principe du contradictoire, de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et du droit à la vie privée et familiale ne pouvait pas primer en l'espèce.

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas effectué un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il invoque l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que le moyen unique pris manque en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne soutenant pas que les regroupants aient exercé leur droit à la liberté de circulation au sein de l'Union.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil rappelle également que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

3.4. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « *il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial. L'intéressé a été inscrit à la même adresse que son épouse Madame [J.A.T.] (mère des enfants) du 21/12/1993 au 31/12/1997 avant d'être radié. Depuis sa réinscription en 2010, l'intéressé n'a plus jamais été inscrit à la même adresse que son épouse et ses enfants. Depuis 2012, l'intéressé vit avec Madame [L.N.R.]. Selon l'enquête de cohabitation de Dison du 29/01/2014, la*

mère des enfants indique que l'intéressé ne cherche pas à voir ses enfants et le fils, D., nous informe qu'il ne connaît pas son père et qu'il n'a jamais vu son père. Les trois envois d'argent pour une pension alimentaire n'est pas représentatif (sic) d'une éventuelle cellule familiale que l'intéressé entretiendrait avec ses enfants. Par conséquence, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec la mère des enfants et d'autre part, que les enfants belges ouvrant le droit au regroupement familial semble advantage (sic) être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Ainsi, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'installation commune établi par la police de Dison du 29 janvier 2014, figurant au dossier administratif, dans lequel il est indiqué que l'épouse du requérant déclare que ce dernier ne cherche pas à voir ses enfants et qu'un des enfants du requérant informe qu'il ne connaît pas son père et ne l'a jamais vu. La partie défenderesse fait également mention dans l'acte querellé du fait que trois envois d'argent pour une pension alimentaire ne sont pas représentatifs d'une éventuelle cellule familiale entre le requérant et ses enfants et que le requérant n'a plus été inscrit à la même adresse que son épouse et ses enfants depuis sa réinscription en 2010. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que « *la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec la mère des enfants et d'autre part, que les enfants belges ouvrant le droit au regroupement familial semble advantage (sic) être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour* ». Elle semble dès lors avoir voulu soutenir, de la sorte, que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et ses enfants mineurs belges est inexistante.

3.5. Force est de remarquer que les constatations précitées ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

L'argumentation soulignant que le motif selon lequel la volonté du requérant n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec la mère de ses enfants est sans incidence en l'espèce et les précisions selon lesquelles le fait que le requérant entretienne une autre relation ne le prive pas de son droit d'accompagner ses enfants et que l'épouse du requérant est également libre d'entretenir une relation avec un autre homme dès lors que le couple est séparé maintenant, ne remettent nullement en cause les autres constatations susmentionnées qui suffisent à elles seules à fonder la décision entreprise.

A propos du développement fondé sur l'article 374 du Code civil, plus particulièrement quant au fait que le requérant reste titulaire de l'exercice de l'autorité parentale conjointe sur ses enfants et qu'aucune autorité parentale exclusive n'a été sollicitée par la mère de ses enfants, le Conseil estime que, peu importe que l'autorité parentale du requérant soit effective ou non, cela ne peut renverser la conclusion implicite du défaut de cellule familiale entre le requérant et ses enfants et ainsi du fait qu'il ne peut être considéré que le requérant accompagne ou rejoint ses enfants.

Au sujet de l'allégation selon laquelle il existe un conflit entre le requérant et la mère de ses enfants, laquelle tente de faire obstacle aux relations entre lui-même et ses enfants, et des griefs selon lesquels la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a agi de manière déraisonnable en ne soumettant pas à la contradiction les propos recueillis auprès de la mère des enfants et de ceux-ci alors qu'ils se trouvaient dans le cadre maternel lorsqu'ils ont été interrogés et qu'il appartenait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir ses observations à ce sujet, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles avant la prise de l'acte attaqué et ce d'autant plus que, suite à l'introduction de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, il a été prié de produire divers documents dans les trois mois, dont notamment les « *Preuves de liens affectifs et pécuniaires avec l'enfant* ». A titre de précision, quant aux seuls documents apportés par le requérant à cet égard, à savoir les trois envois d'argent pour une pension alimentaire, ceux-ci ne sont pas représentatifs d'une éventuelle cellule familiale que l'intéressé entretiendrait avec ses enfants, comme relevé à juste titre par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour du requérant.

3.7. Concernant le respect de la vie privée et familiale du requérant, protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs belges. Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement démontrée.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.8. Quant à l'argumentation développée relativement à l'ordre de quitter le territoire querellé, force est de constater qu'elle reprend de manière succincte celle formulée à propos de la décision de refus de séjour. Le Conseil renvoie dès lors à la teneur du présent arrêt, la motivation de la décision de refus de séjour étant adéquate et suffisante à cet égard.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE